

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 NOVEMBRE 2022

Convocation le 28 octobre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vendredi quatre novembre, à vingt heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire de Carnac-Rouffiac, Mathieu MOLINIÉ.

Étaient présents : Messieurs Patrick AMAT, Jean-Pierre GEORGEON, Laurent LAGARDE, Mathieu MOLINIÉ, Jean-Louis VENDRIES, Mesdames Virginie MASSON, Marion MAGAGNOSC, Véronique SUDRE, Jocelyne VINCENT-ANDRIEU.

Étaient absents : Anthony HENRAS, Christelle SOUQUES-MIAN,

Secrétaire de séance : Véronique SUDRE.

ÉCLAIRAGE PUBLIC – MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE

Monsieur le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre. Pour générer des économies d'énergie dans le cadre du plan de sobriété énergétique gouvernementale, l'éclairage public pourrait être coupé aux heures de très faible fréquentation.

Vu l'article L2212-1 du CGCT qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière et le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses

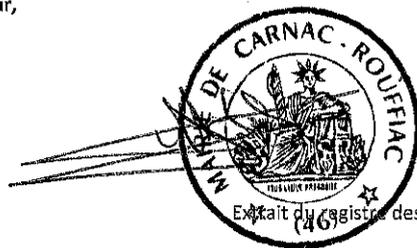
Le Conseil municipal, cet exposé entendu et après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le principe de couper l'éclairage public communal pendant une partie de la nuit,
- de faire effectuer les travaux nécessités pour cette modification,
- de donner délégation au maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, dont publicité en sera faite le plus largement possible.

POUR: 9
CONTRE: 0
ABSTENTION: 0

A CARNAC-ROUFFIAC,
Le 4 novembre 2022
Le Maire, Mathieu MOLINIÉ

Fait et délibéré en séance publique, les jour,
mois et an que dessus
Cet acte a été publié le 08.11.2022
Le Maire, Mathieu MOLINIÉ



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal 04.11.2022 /2022-10 Page 1